

LL. EE. et les fonts baptismaux dans les églises protestantes

Autor(en): **Campiche, F.-Raoul**

Objekttyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **28 (1920)**

Heft 4

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LL. EE. ET LES FONTS BAPTISMAUX DANS LES ÉGLISES PROTESTANTES

On sait que l'une des conséquences de la Réforme fut la suppression de l'usage des fonts baptismaux dans l'Eglise vaudoise, en sorte que ceux-ci, devenus inutiles, disparurent peu à peu des églises converties en temples protestants. N'essaya-t-on jamais de les y réintroduire ? Telle est la question que soulève l'extrait suivant, du registre des délibérations du Conseil de la ville de Romainmôtier ¹ :

Du 9 may 1740.

Mandat pour une pierre creuse ou batistaire dans l'Eglise.
Monsieur le ministre Croisier notre pasteur ayant communiqué un mandat et ordre de sa Magnifique seigneurie Bailivale Rodt, d'ordre de LL. EE. touchant l'établissement à introduire dans l'Eglise de Romainmôtier d'une pierre creuse où l'on tient l'eau pour batiser les enfans au plus ample du dit mandat du 2^e du courant qui demande réponce de chaque Ville et Commune.

Le Conseil de Romainmôtier pour réponce au dict mandat prend la liberté de dire que quand il n'y aurait d'autres raisons que celle qu'il n'y a pas du terrain assés pour placer le batistère proposé sans occuper le passage pour approcher de la table de la Sainte Cène les jours de communions qui est sans cela fort serré ; d'ailleurs dès la Bienheureuse Réformation, l'on a administré le St Batème suivant l'institution de Calvin dans toutes les églises du pays, où il n'y a point de bassin, soit pierre creuse, outre qu'il faudrait nécessairement salarié une personne pour servir le dit batistère soit tauffstein, et pour plusieurs autres pregnantes raisons,

¹ Archives de Romainmôtier : Registre du Conseil (à la date).

la Ville de Romainmôtier, [pour] autant que cela la regarde, sont (*sic*) de sentiment de laisser les choses comme du passé si tel est le bon plaisir de Leurs Excellences.

S'agit-il ici d'une enquête générale s'étendant à tout le Pays de Vaud, ou seulement d'une consultation partielle et spéciale à quelques bailliages seulement (Lausanne et Romainmôtier, comme nous avons pu le constater) ? Ce fait est-il en corrélation quelconque avec une tendance ritualiste qui se serait manifestée alors, dans l'Eglise vaudoise ? Autant de questions qu'il serait intéressant de résoudre, mais auxquelles nous ne sommes pas en mesure de répondre. Peut-être quelque correspondant de la *Revue historique* pourra-t-il donner des renseignements complets à cet égard. A titre d'indication, nous noterons que les procès-verbaux des Conseils de Cuarnens, Morges, Nyon, Sainte-Croix, Les Clées et Yverdon sont muets quant à la question qui nous occupe, par contre ceux de Romainmôtier, de Lutry et de Vaulion¹ permettent de constater que ces paroisses y répondirent négativement.

En fut-il de même partout ailleurs ? Il vaudrait la peine de le rechercher afin de pouvoir en déduire des conclusions certaines. En attendant nous nous contenterons de constater purement et simplement le fait.

F.-Raoul CAMPICHE, archiviste.

¹ *Revue historique vaudoise*, déc. 1917, p. 373 : « Notes sur Vaulion ».